

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique REVIVE II

de la société SYNGENTA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2019-5555

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 juillet 2020,

Considérant qu'en raison d'un manque de données, un risque inacceptable pour les abeilles via l'exposition à la résine des pins traités ne peut être exclu,

Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1107/2009 n'est pas remplie,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	REVIVE II ARETOR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Habit 31790 Saint Sauveur France
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	95 g/L - benzoate d'émamectine
Numéro d'intrant	9882-2015.01
Numéro d'AMM	2180226
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le **23 OCT. 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification de l'autorisation de mise sur le marché demandée

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
14053102 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer. Chenilles phytophages	0,84 mL/cm de diamètre du tronc (mesuré à hauteur de poitrine)	1	Non applicable
Motivation du refus : L'usage sur pin est refusé en raison d'un manque de données permettant d'exclure un risque inacceptable pour les abeilles.			